

DECRET N° 2012-257/PR

Déterminant les zones à l'intérieur desquelles l'édification
de constructions ou bâtiments est interdite ou réglementée

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'urbanisme et de l'habitat et du ministre de l'eau, de l'assainissement et de l'hydraulique villageoise,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-001 du 8 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales ;

Vu la loi n° 2008-005 du 30 mai 2008 portant loi cadre sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2010-004 du 14 juin 2010 portant code de l'eau ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2012-060/PR du 24 août 2012 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret détermine les zones à l'intérieur desquelles l'édification de constructions ou de bâtiments, à usage d'habitation ou non, est interdite ou subordonnée à l'observation de prescriptions spéciales en raison des dangers pour la population, des risques d'atteinte à la qualité de l'eau, des difficultés prévisibles d'accès des services publics et d'approvisionnement en eau ou encore des obstacles à la réalisation de l'assainissement de ces zones.

Article 2 : Sous réserve des prescriptions législatives et réglementaires contraires, il est interdit d'édifier des constructions ou bâtiments dans les zones suivantes :

- les périmètres de protection immédiats des ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- les voies d'accès aux ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux ouvrages d'assainissement ;
- les abords des sources des cours d'eau ;
- les zones de servitude de passage sur les rives des cours d'eau navigables et non navigables ;
- les zones inondables ;
- les lits des cours d'eau.

Article 3 : L'édification de constructions ou de bâtiments est subordonnée à l'observation de prescriptions spéciales dans les zones suivantes :

- les abords des cours d'eau, des lacs et des lagunes ;
- les zones humides ;
- les zones des périmètres rapprochés et éloignés des points de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'eau et du ministre chargé de l'habitat fixe les prescriptions spéciales à observer dans les zones visées à l'alinéa précédent.

Article 4 : Les zones visées à l'article précédent font l'objet d'indication clairement apparente à l'égard des populations de la localité concernée.

Article 5 : L'édification de constructions ou de bâtiments en violation des dispositions du présent décret ou de ses textes d'application est sanctionnée par les dispositions du code de l'eau, ainsi que celles de la loi-cadre sur l'environnement, sans préjudice de la remise en l'état des lieux ou d'une action en réparation des atteintes portées à la qualité de l'eau, à l'approvisionnement en eau ou à l'assainissement.

Article 6 : Le ministre de la santé, le ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales, le ministre de l'environnement et des ressources forestières, le ministre de l'urbanisme et de l'habitat et le ministre de l'eau, de l'assainissement et de l'hydraulique villageoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 17 OCT 2012

Le Premier ministre

SIGNE

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU



Le Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

La ministre de l'environnement
et des ressources forestières

SIGNE

Dédé Ahoéfa EKOUE

Le ministre de l'eau, de
l'assainissement
et de l'hydraulique villageoise

SIGNE

Bissoune NABAGOU

Le ministre de la santé

SIGNE

Prof. Kondi Charles AGBA

Le ministre de l'administration
territoriale, de la décentralisation
et des collectivités locales

SIGNE

Gilbert BAWARA

Le ministre de l'urbanisme
et de l'habitat

SIGNE

Clément Komlan NUNYABU



Pour ampliation,
le Secrétaire général de la
Présidence de la République

Date Patrick TEVI-BENISSAN